



CANADA

**C  
o  
m  
m  
u  
n  
i  
q  
u  
é**

n° 71

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
LE 3 OCTOBRE 1972

DÉCLARATION CANADIENNE CONCERNANT LA COMMISSION  
INTERNATIONAL DE SURVEILLANCE ET  
DE CONTRÔLE AU VIETNAM  
LE 29 SEPTEMBRE 1972

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Nous avons appris avec étonnement que les autorités indiennes ont rendu public le texte d'une récente résolution de la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Vietnam selon laquelle le siège de la Commission redéménagerait de Saigon à Hanoi. La résolution faisait partie d'un message adressé aux coprésidents britannique et soviétique de la Conférence de Genève de 1954. Les autorités indiennes ont également, par la même occasion, publié une déclaration conjointe que les délégations de l'Inde et de la Pologne avaient présentée à la réunion officielle de la Commission, tenue le 28 septembre, au cours de laquelle la résolution fut adoptée. La déclaration conjointe était annexée au message adressé aux coprésidents par la Commission.

Il n'est pas dans les habitudes de la Commission internationale au Vietnam de publier les procès-verbaux de ses réunions officielles ni le texte des messages adressés aux coprésidents de la Conférence de Genève de 1954.

Les textes publiés par les autorités indiennes présentent un compte rendu incomplet de ce que la Commission a convenu, le 28 septembre, de communiquer aux coprésidents. Il avait également été convenu d'y joindre une déclaration de la délégation du Canada mettant en question l'interprétation de la situation exposée par la déclaration indo-polonaise. L'omission de la déclaration canadienne du texte publié a déformé à la fois le contexte et la teneur du message que la Commission avait convenu d'adresser aux coprésidents.

C'est la décision du gouvernement d'accueil de Saigon de prier la délégation indienne et les membres indiens du Secrétariat de quitter le territoire de la République du Vietnam qui a motivé le transfert du siège de la Commission à Hanoi, où il avait été situé de 1954 à 1958. Cette décision est née d'un désaccord bilatéral entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de la République du Vietnam, à la suite de l'établissement de relations diplomatiques complètes entre l'Inde et le Vietnam du Nord, en janvier 1972, et la limitation par l'Inde de ses relations avec la République du Vietnam au niveau consulaire.

Dès le début, le Canada a soutenu que ce désaccord était de caractère purement bilatéral, que les deux parties avaient toute latitude, dans l'exercice de leurs droits souverains, d'agir comme elles l'avaient fait, et que la Commission internationale ne devait pas prendre parti. Le Canada reconnaissait toutefois que la Commission devait prendre des mesures pour parer aux conséquences administratives que cela entraînerait pour ses activités quotidiennes à Saigon.

Les récents événements qui sont survenus au sein de la Commission s'insèrent dans le cadre plus complexe des problèmes qui ont paralysé la Commission et l'ont rendue inefficace depuis plusieurs années. De l'avis du Canada, il est donc faux de blâmer une seule partie en cause de tous les récents événements, comme tente de la faire la déclaration indo-polonaise ou de prétendre que cette état de choses affecte "la compétence ou le fonctionnement normal" d'un organisme qui n'a exercé aucune compétence et n'a pas fonctionné normalement depuis des années. Le Gouvernement du Canada reconnaît toutefois qu'il aurait été impossible, à la récente réunion, de s'entendre sur toutes les raisons qui expliquent l'inefficacité de la Commission au cours des dernières années. Le Canada était d'avis que, dans les circonstances, l'adoption d'une résolution administrative rendant officielle la décision de la Commission de redéménager le siège du président et du secrétaire général de la Commission à Hanoi, constituait une mesure adéquate et pertinente. C'est ce genre de résolution que la Commission a adopté à l'unanimité lors de sa réunion officielle du 28 septembre 1972. Les délégations indienne et polonaise ont toutefois exprimé le désir de joindre au message qu'il avait été convenu d'adresser aux coprésidents

pour leur faire part de la décision, une déclaration conjointe exposant leur interprétation de la situation. La délégation du Canada s'est donc trouvée dans l'obligation de demander qu'une déclaration exposant sa position soit également jointe. Voici le texte de la déclaration canadienne, présentée par le commissaire canadien, M. David Jackson:

**"Déclaration de la délégation  
canadienne à la réunion officielle  
de la Commission internationale de  
surveillance et de contrôle au Vietnam  
Saigon, le 28 septembre 1972**

La délégation du Canada à la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Vietnam (CISC) considère que des déclarations commentant la résolution adoptée à l'unanimité par la Commission aujourd'hui sont inutiles. Cependant, comme les délégations de l'Inde et de la Pologne ont fait une déclaration conjointe exposant leur point de vue sur la question, nous croyons qu'il appartient à la délégation canadienne de faire elle aussi une déclaration pour corriger les erreurs et les malentendus que renferme leur déclaration.

Bien qu'elle ait appuyé la résolution, la délégation canadienne s'oppose fortement au contenu et au ton de la déclaration conjointe des délégations de l'Inde et de la Pologne. La délégation du Canada convient que le siège du président et du secrétaire général de la Commission devrait être transféré de Saigon à Hanoi, mais elle considère que ce transfert est une décision interne d'ordre purement administratif de la Commission, prise dans les limites de ses attributions, qui ne nécessite ni l'adoption d'une résolution officielle, ni la présentation d'un rapport aux coprésidents de la Conférence de Genève de 1954 ni l'avis de ces derniers.

La délégation canadienne considère que les difficultés avec lesquelles la Commission est actuellement aux prises illustrent essentiellement la longue paralysie qui a frappé ses mécanismes et ne découlent pas d'événements récents. Malgré les efforts répétés que la délégation du Canada a déployés pour permettre à la Commission de s'acquitter du mandat que lui a confié la Conférence de Genève de 1954, les autres délégations ont constamment empêché, au cours des dernières années, la Commission de remplir ses fonctions premières, notamment de faire enquête sur les prétendues violations de l'Accord sur la cessation des hostilités au Vietnam, conclu en 1954, afin d'examiner la validité des accusations et de faire rapport, le cas échéant, aux coprésidents, tout en faisant preuve d'une impartialité absolue à l'égard de toutes les parties directement intéressées. Puisque la CISC et les processus de consultation et de contrôle établis par l'Accord de Genève de 1954, sont, à toute fin pratique, paralysés depuis nombreuses années, la délégation canadienne ne croit pas que les problèmes actuels qui caractérisent les relations entre les Gouvernements de l'Inde et de la République du Vietnam aient empêché la Commission de poursuivre ses activités ni menacé ou miné les mécanismes institués par la Conférence de Genève. La délégation du Canada considère en effet que le désaccord actuel entre les Gouvernements de l'Inde et de la République du Vietnam constitue une question purement bilatérale qui ne concerne en rien la Commission internationale de surveillance et de contrôle.

La délégation canadienne soutient que les gouvernements d'accueil ont le droit souverain d'accorder ou de refuser toutes facilités à la Commission.

La délégation du Canada prend note du fait que le Gouvernement de la République du Vietnam a, dans le passé, volontairement accordé de telles facilités à la Commission bien qu'il ne soit pas partie à l'Accord sur la cessation des hostilités de 1954, que ledit Gouvernement n'a pris aucun engagement juridique aux termes dudit Accord et qu'il a, en fait, protesté contre les conditions de l'Armistice dans une déclaration de l'État du Vietnam en date du 21 juillet 1954. La délégation du Canada considère que les références à des articles de l'Accord dans la déclaration conjointe ne sont ni pertinentes ni appropriées et que les accusations portées ne sont pas valables.

La délégation du Canada a été et demeure toujours prête à exécuter les modalités du mandat que lui a confié la Conférence de Genève de 1954. Le Gouvernement du Canada est en outre disposé à étudier sérieusement tout mandat nouveau ou révisé que la Conférence pourrait à l'avenir confier à la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Vietnam, à condition que ce mandat favorise l'instauration de la paix et de la stabilité au Vietnam et semble permettre d'y arriver avec efficacité."